

11
juin
2003

**Arrêté portant révision du Règlement des examens de la
Faculté des lettres et sciences humaines du 1^{er} juillet 1999**

Le Conseil de faculté des lettres et sciences humaines,

vu la loi sur l'Université du 5 novembre 2002;
vu le règlement général de l'Université du 10 septembre 1997,

arrête :

Article premier Le règlement des examens de la Faculté des lettres et sciences humaines, du 1^{er} juillet 1999, est modifié comme suit:

Art. 7, alinéa 3

³En cas de nécessité, les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche peuvent faire partie du jury des examens écrits et oraux.

Art 12 alinéas 1 et 2

¹Les candidats porteurs d'un titre sans latin ne peuvent s'inscrire aux examens de 2^e série des disciplines suivantes avant d'avoir réussi un examen de latin dont le Conseil de faculté fixe les exigences:

archéologie, dialectologie, espagnol (discipline principale), français médiéval, français moderne, histoire, histoire de l'art, italien, linguistique, linguistique comparative, philosophie (discipline principale), tradition classique.

²Les étudiants en archéologie, linguistique, linguistique comparative, philosophie et tradition classique peuvent substituer un examen de grec à celui de latin.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du rectorat:

**Au nom de la Faculté des lettres
et sciences humaines:**

Denis Miéville
Recteur

Philippe Terrier
Doyen